

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	285 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moins de

(Il n'est jamais compté moins de 800 l pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
Remise de lettres de créances 922
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 922

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 922

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
28 janvier..... Arrêté ministériel n° 641 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, au titre de la gestion 1979-1980 922

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 642 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda, au titre du budget 1979-1980 922

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 643 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses, de la commune de Guinée, au titre de la gestion 1979-1980 923

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 644 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, au titre du budget de la gestion 1979-1980 923

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 645 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, au titre du budget de la gestion 1979-1980 924

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 646 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Nioko-du-Rip, au titre du budget de la gestion 1979-1980 924

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 924

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
30 avril..... Arrêté interministériel n° 4474 M.E.-M.E.F. portant approbation des virements de crédits effectués sur le budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1978-1979 (2^e remaniement) 927

30 avril..... Arrêté interministériel n° 4477 M.E.-M.E.F. portant approbation des transferts et virements de crédits opérés sur les budgets de fonctionnement et de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1978-1979 927

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 928

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
30 avril..... Arrêté interministériel n° 4461 M.F.P.E.T.-M.E.F.-C.S.S. autorisant les transferts et virements de crédits 929
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 930

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 930

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 930

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 931

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 941

MINISTÈRE DU COMMERCE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 931

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 931

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 932

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	941
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	941
Résultats du tirage de la 338 ^e tranche de la loterie nationale	942

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le vendredi 18 juillet 1980, Son Excellence M. Marcelo Emilio Rafael DELPECH, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Argentine.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 18 juillet 1980, Son Excellence M. Mamadou DIAWARA, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 23 juillet 1980, Son Excellence M. Claudio MARENO, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 23 juillet 1980, Son Excellence M. Hing UN, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchéa démocratique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4965 P.R.-S.G. en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — Le capitaine Ismaël Diango Diarra, Mle de solde 62049-I, intendant du Palais de la République, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le secrétariat général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4518 S.E.J.S.-D.A.G.E.-D.F.C. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — M. Papa Mambaye Ndiaye, Mle de solde 30645-J, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports du Cap-Vert, est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante du budget de fonctionnement 1979-1980 : chapitre 522, article 8141, Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du Cap-Vert.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTES MINISTERIELS portant diverses dispositions
concernant les budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 641 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 16.000.000 de francs de la commune de Matam, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1^{er}. — Fonds de concours de l'Etat

Total du chapitre 1^{er}

Total du chapitre 10

Total de la section extraordinaire

Total général des recettes

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1

B. — Voirie publique (chaussée)

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voie publique principale et secondaire

Art. 2105. — Travaux de remblais, de terrassement et de nivellement

G. — Eclairage public.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique

I. — Ponts, passerelles.

Art. 2111. — Aménagement des ponts et passerelles

L. — Eaux.

Art. 1411. — Forage des puits

Total du sous-chapitre 702-1

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction hangar marché

Art. 1018. — Construction souks, échoppes et ateliers d'artisans

Total du sous-chapitre 704-1

Sous-chapitre 705-3. — Cimetière.

Art. 1037. — Construction clôture cimetière

Total du sous-chapitre 705-3

Sous-chapitre 706-1. — Equipement scolaire.

Art. 1039. — Construction de salle de classe

Total du sous-chapitre 706-1

Total de la section extraordinaire

Total général des dépenses

Par arrêté ministériel n° 642 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 19.000.000 de francs de la commune de Kolda, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.	19.000.000
Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	19.000.000
Total du chapitre	19.000.000
Total général des recettes	19.000.000

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.	850.000
Art. 1001. — Construction de Bâtiments	
Art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville	1.150.000
Total du chapitre 701	2.000.000
Chapitre 702. — Voirie.	
Sous-chapitre 702-3 — Urbanisme et Habitat.	3.000.000
Art. 2131. — Travaux de démolition	10.000.000
Art. 2203. — Création de lotissement	13.000.000
Total du sous-chapitre 702-3	13.000.000
Total du chapitre 702	
Chapitre 704. — Halles et marchés.	1.000.000
Art. 1019. — Construction de stalles	
Chapitre 711. — Acquisition du gros matériel.	
Art. 7201. — Acquisition d'engins et matériels lourds	3.000.000

Par arrêté ministériel n° 643 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 17.000.000 de francs de la commune de Guinguinéo, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.	
Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville, mairie et annexes.	1.000.000 »
Art. 2100. — Aménagement, modernisation hôtel de ville, mairie et annexe	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	1.000.000 »
Total du chapitre — 701	
Chapitre 702. — Voirie.	
Chapitre 702-1. — Voirie urbaine.	
Sous-chapitre. 702-1 B. — Voirie publique (Chaussée)	
Art. 2105. — Travaux de remblais et de terrassement	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1 B	1.000.000 »
Sous-chapitre 702-1 G. — Eclairage public et signalisation lumineuse	
Art. 2420. — Aménagement, modernisation du réseau électrique	1.500.000 »
Total du sous-chapitre 702-1 G.	1.500.000 »
Sous-chapitre 702-1 L. — Eaux.	
Art. 1414. — Extension du réseau d'eau	4.000.000 »
Art. 1415. — Construction abreuvoir	500.000 »
Total du sous-chapitre 702-1 L	4.500.000 »
Sous-chapitre 702-1 H. — Parcs, squares et jardins.	
Art. 2110. — Aménagement	1.000.000 »
Total du chapitre 702	8.000.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, artisanal ou commercial.

Sous-chapitre 704-1, Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de soucks	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	2.000.000 »

Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.

Art. 3044. — Grosses réparations abattoirs	500.000 »
Total du sous-chapitre 704-2	2.500.000 »
Total du chapitre 704	2.500.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-1. Equipements scolaires.

Art. 2101. — Aménagement et modernisation des équipements scolaires	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	2.000.000 »

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs.

Art. 2113. — Aménagement et modernisation maison des jeunes	1.500.000 »
Total du sous-chapitre 706-2	1.500.000 »

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 2117. — Aménagement du stade	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-3	2.000.000 »
Total du chapitre 706	5.500.000 »
Total de la section extraordinaire	17.000.000 »
Total général des dépenses	17.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 644 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 6.816.652 francs, de la commune de Linguère, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée après avoir subi des modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES

(Sans changement)

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 203. — Carburant	225.000	79.000
Total du chapitre 313	805.000	650.000
Chapitre 333. — Recettes municipales.		
Art. 203. — Carburant	100.000	50.000
Total du chapitre 333	210.000	160.000
Chapitre 403. — Ateliers et garages.		
Art. 203. — Carburant	200.000	100.000
Total du chapitre 403	450.000	350.000
Chapitre 514. — Véhicules de service.		
Art. 812. — Acquisition de voiture pour services municipaux	2.000.000	»
Total du chapitre 514	2.000.000	»
Total de la section ordinaire	6.816.652	4.520.652

(Le reste sans changement)

Section extraordinaire

Chapitre 731. — Opérations financières.

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	2.296.000
Total de la section extraordinaire	»	2.296.000
Total général des dépenses (sans changement).		

Par arrêté ministériel n° 645 M.INT.-D.C.L. en date du 23 janvier 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 25.000.000 de francs, de la commune de Tivaouane, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.	
Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	25.000.000 »
Total du chapitre 10	25.000.000 »
Total de la section extraordinaire	25.000.000 »
Total général des recettes	25.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.	
Sous-chapitre 701. — Hôtel de ville, mairie et annexes.	
Art. 1001. — Construction de bâtiments	3.000.000 »
Art. 2100. — Aménagement, modernisation	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	5.000.000 »
Total du chapitre 701	5.000.000 »
Chapitre 702. — Voirie.	
Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.	
A. — Ateliers et garages.	
Art. 1001. — Construction ateliers et garages ..	2.000.000 »
Total A	2.000.000 »
G. — Eclairage public.	
Art. 1421. Extension du réseau électrique	3.000.000 »
Art. 2420. — Aménagement, modernisation du réseau électrique	4.000.000 »
Total G	7.000.000 »
L. — Eaux.	
Art. 1414. — Extension du réseau d'eau	5.000.000 »
Total L	5.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	14.000.000 »
Total du chapitre 702	14.000.000 »
Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.	
Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.	
Art. 1018. — Construction de soucks	3.000.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	3.000.000 »
Total du chapitre 704	3.000.000 »
Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture	
Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs.	
Art. 1042. — Construction ou création salle de spectacles	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-2	1.000.000 »
Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.	
Art. 1051. — Construction de stade (hippodrome) ..	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-3	2.000.000 »
Total du chapitre 706	3.000.000 »
Total de la section extraordinaire	25.000.000 »
Total général des dépenses	25.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 646 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses, de 30.149.549 francs, de la commune de Niourou-

Rip, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée après avoir subi des modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES

Au lieu de : lire

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture personnel.	
Art. 1. — Excédent de la gestion	4.797.240 3.525.520
Total du chapitre 0	4.794.240 3.525.520
Total de la section ordinaire	6.575.320 5.308.600

Section extraordinaire (Sans changement)

Total général des recettes	31.418.269 30.149.549
----------------------------------	-----------------------

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.	
Art. 203. — Carburant	200.000 10.000
Art. 232. — Lubrifiant	20.000 68.073
Art. 307. — Entretien véhicule	168.073 128.073
Art. 613. — Communication téléphonique	50.000 128.073
Total du chapitre 313	488.073 128.073
Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.	
Art. 211. — Fourniture de bureau	190.000 90.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	100.000 50.000
Total du chapitre 323	714.746 574.746
Chapitre 333. — Recettes municipales.	
Art. 203. — Carburant	30.000 10.000
Total du chapitre 333	30.000 10.000
Chapitre 393. — Nettoyement.	
Art. 237. — Acquisition matériel de balayage	40.000 10.000
Total du chapitre 393	50.000 10.000
Chapitre 403. — Ateliers et garages.	
Art. 203. — Carburant	100.000 60.000
Total du chapitre 403	196.800 156.800
Chapitre 413. — Service des Eaux.	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	1.057.000 448.280
Total du chapitre 413	1.117.000 508.280
Chapitre 509. — Dépenses diverses.	
Art. 220. — Habillement plantons, chauffeurs, cantonniers	50.000 370.000
Total du chapitre 509	420.000 5.308.600
Total de la section ordinaire	6.575.320 5.308.600
(Le reste sans changement).	
Section extraordinaire (sans changement)	
Total général des dépenses	31.418.269 30.149.549

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4062 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Ibrahima Diagne, Mle 4699-10, Mle de solde 360867-L, en service au commissariat de Rufisque, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ibrahima Sidibé, officier de police D.P.J., Dakar.

Rapporteur :

M. Dame Diongue, inspecteur de police B.N.S.E., commissariat central, Dakar.

Membres :

MM. Ibrahima Sidibé, inspecteur de police, D.P.J., Dakar;
Moussa Sène, brigadier des gardiens de la paix, Mle 0491-1, commissariat central, Dakar.
Babacar Ndiaye, gardien de la paix, Mle 4038-9, commissariat central, Dakar.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il exact que le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Ibrahima Diagne, Mle 4699-10, Mle de solde 360867-L, ait perdu par négligence son pistolet automatique de service n° 10400-B ?

Deuxième question : Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Ibrahima Diagne est-il coupable de négligence grave ?

Troisième question : Le comportement de ce gardien de la paix peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Ibrahima Diagne, Mle 4699-10, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Dame Diongue, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 4519 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté aux intéressés les gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon Thiama Diallo, Mle 4904-11, Mle de solde 360321-A en service au commissariat de Pikine et Abdoulaye Mbaye, 2^e classe, 2^e échelon, Mle 4829-II, Mle de solde 364243-Z, en service au commissariat du Point E, Dakar, sont suspendus de leurs fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, les intéressés éliront domicile dans les bureaux du commissariat central à Dakar où ils recevront toute communication les concernant.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Thiama Diallo, Mle 4904-11, Mle de solde 360321-A, en service au commissariat de Pikine et Abdoulaye Mbaye, Mle 4829-11, Mle de solde 364243-Z, en service au commissariat du Point E à Dakar, suspendus de leurs fonctions sont déferés devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Serigne Thiam, officier de police, commissariat central, Dakar.

Rapporteur :

M. Bocar Bâ, inspecteur de police, D.P.J., Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Traoré, inspecteur de police, B.N.D.S., Dakar;
Doudou Bâ, brigadier des gardiens de la paix, commissariat central, Dakar;
Ndiogou Diankha, gardien de la paix, Mle 2455-2, commissariat central, Dakar.

Art. 4. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : Est-il établi que les gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Thiama Diallo, Mle 4904-11, Mle de solde 364321-A, et Abdoulaye Mbaye, 2^e classe, 2^e échelon, Mle 4829-11, Mle de solde 364243-Z, en état d'ébriété manifeste auraient provoqué un scandale dans un lieu public ?

Deuxième question : Est-il exact que les membres des forces de police doivent en tout temps qu'ils soient ou non de service s'abstenir de tout acte de nature à discréditer les forces de police ?

Troisième question : Les agissements de ces membres des forces de police peuvent-ils justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 5. — Les gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Thiama Diallo et Abdoulaye Mbaye sont invités à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Bocar Bâ, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel ils sont déferés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 4520 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon prenant effet à compter de la date de signature du présent acte, est infligée au gardien de la paix Doudou Sané, Mle 5119-11, Mle de solde 364541-A, en service à la 2^e compagnie du Groupement mobile d'Intervention, à Dakar.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Doudou Sané, Mle 5119-11 Mle de solde 364541-A, est ramené au 1^{er} échelon de sa classe, en y conservant l'ancienneté acquise au 2^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 4521 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, l'élève-inspecteur de police Massiré Fofana, Mle de solde 27562-D, est exclu définitivement de l'Ecole nationale de police pour absences irrégulières et insuffisance professionnelle notoire.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Massiré Fofana est réintégré dans son corps d'origine des gardiens de la paix et remis à la disposition du directeur de la Sécurité publique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4522 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon prenant effet à compter de la date de notification du présent acte aux intéressés, est infligée aux membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Mohamed El Lamine Ndiaye, Mle 4931-11, Mle de solde 364348-F, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon;
Oumar Konaté, Mle 4836-11, Mle de solde 364250-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

respectivement en service au commissariat spécial de l'Aéroport et au commissariat du Plateau à Dakar.

Art. 2. — Les gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mohamed El Lamine Ndiaye, Mle 4931-11, Mle de solde 364348-F, et Oumar Konaté, Mle 4836-11, Mle de solde 364250-D, sont ramenés au 1^{er} échelon de leur classe en y conservant l'ancienneté acquise au 2^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 4523 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article unique. — Les ex-membres des forces de police Aly Mbaye, inspecteur de police, Babacar Mbaye, brigadier des gardiens de la paix et Matar Ndiaye, gardien de la paix, versés dans le corps des agents administratifs et dans celui des gardiens de prison, sont radiés du contrôle nominatif des cadres de la police.

Par arrêté ministériel n° 4525 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — L'inspecteur de police stagiaire Ousmane Sakho, Mle de solde 371002-B, en service détaché à la Présidence de la République (Bureau de Sécurité) à Dakar, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4526 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article unique. — A compter de la date de notification à l'intéressé du présent acte, l'inspecteur de police stagiaire Alioune Boye, Mle de solde 371000-C, en service au commissariat central de Dakar (commissariat de Rebeuss), est licencié de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 4527 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, les officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police dont les noms suivent qui ont terminé leur année réglementaire de stage sont titularisés et nommés dans leurs corps respectifs à compter des dates ci-dessous :

Corps des officiers de police

MM. Pathé Kanté, Mle de solde 367954-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : épuisée);

Pathé Diagne, Mle de solde 367950-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : épuisée);

Armando Barboza, Mle de solde 27227-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : épuisée);

Yigé Gningue, Mle de solde 353764-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. : épuisée).

Corps des officiers de paix

M. Cheikh Sarr Thiam, Mle de solde 354298-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1980 (A.C. : épuisée).

Corps des inspecteurs de police

M. Lamine Coly, Mle de solde 58416-F, 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4529 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon prenant effet à compter de la date de notification du présent acte aux intéressés, est infligée aux membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Abdoulaye Fall, Mle 4215-9, Mle de solde 358310-D, gardien de la paix de 3^e échelon;

Mody Maham Bâ, Mle 4091-9, Mle de solde 35831-D, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon;

Mamadou Moustapha Guèye, Mle 4659-10, Mle de solde 360827-P, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

tous en service au commissariat de police de Guédiawaye.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Abdoulaye Fall, Mle 4215-9, Mle de solde 358310-D, est ramené au 2^e échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Art. 3. — Les gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mody Maham Bâ, Mle 4091-9, Mle de solde 358185-H, et Mamadou Moustapha Guèye, Mle 4659-10, Mle de solde 360827-P, sont ramenés au 1^{er} échelon de leur classe, en y conservant l'ancienneté acquise au 2^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 4678 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — Conformément aux dispositions statutaires, M. Al Ousseynou Dia, Mle de solde 44213-D, maître d'éducation physique en service à l'Ecole nationale de Police (compagnie des sports) à Dakar, est commissionné dans l'emploi d'inspecteur de police (Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1170).

Art. 2. — L'indemnité pour charge de police sera allouée à l'intéressé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4679 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 8 mai 1980.

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 78.148 du 13 février 1978, l'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon Etienne Badji, Mle de solde 39361-H en service au Groupement mobile d'intervention de Thiès, est versé dans le corps de sous-officiers de paix et nommé adjudant de 2^e classe, 1^{er} échelon en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 4680 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — La mise en disponibilité d'une année pour convenance personnelle accordée le 28 mai 1979 au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Mamadou Mboup, Mle 1154-1, Mle de solde 53365-D, précédemment en service à la Direction de la Sureté nationale (D.S.E.), est renouvelée pour une seconde période d'un an, à compter du 28 mai 1980.

Art. 2. — Durant cette période de disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération ni à l'avancement de grade et de classe dans son corps.

Par arrêté ministériel n° 5039 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 mai 1980 :

Article premier. — Sont exclus définitivement de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, par mesure disciplinaire et pour insuffisance professionnelle notoire, les élèves gardiens de la paix Abdoulaye Sy, Mle de solde 356475-D et El Hadj Mar Mbengue, Mle de solde 374205-G.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 avril 1980.

Par arrêté ministériel n° 5746 M.INT.-D.A.P.-PER. en date du 2 juin 1980 :

Article unique. — Les membres de l'Administration pénitentiaire dont les noms sont ci-dessous indiqués, sont promus au grade supérieur :

Contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-K, Prison civile, Dakar, à compter du 16 mars 1980.

Agent administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Aly Mbaye Diouf, Mle de solde 18876-Z, Prison civile, Kafrine, à compter du 1^{er} mars 1980.

Par arrêté ministériel n° 5763 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office prenant effet à compter de la date de signature du présent acte, est infligée à l'officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ibrahima Sougou, Mle de solde 40833-L, en service au commissariat central du Plateau.

Art. 2. — L'officier de police Ibrahima Sougou est déplacé d'office de son ancien poste d'affectation pour servir au commissariat central de Thiès (imputation budgétaire : chapitre 331, article 1170).

Art. 3. — Les frais de transport et de déplacement résultant de ce changement de résidence sont à la charge du budget général de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 5876 M.INT.-D.C.L. en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — M. Mohamadou Gaye, secrétaire d'administration communale principal, précédemment secrétaire général communal de la Mairie de Saint-Louis, est mis à la disposition de l'administrateur municipal de la commune de Dakar.

Art. 2. — M. Mouhamadou Makhtar Ben Oumar Camara, secrétaire d'administration de 2^e classe, précédemment en service à la Mairie de Saint-Louis est nommé secrétaire général communal de la Mairie de Saint-Louis, en remplacement de M. Mohamadou Gaye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de virements de crédits effectués sur le budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

Par arrêté interministériel n° 4474 M.E.-M.E.F. en date du 30 avril 1980 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires, les virements de crédits proposés sur le budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal d'un montant de 21.755.384 francs C.F.A.

Virement de crédits du 26 juin 1979

Comptes principaux	Intitulés	Dotations initiales	Modifications		Budget remanié
			Augmentations	Diminutions	
	DEPENSES				
23	Achèvement deuxième projet ferroviaire	9.360.000	"	"	9.360.000
	a) Sur fonds propres	26.640.000	"	"	26.640.000
	b) Sur fonds externes				
	Programme troisième projet ferroviaire	121.950.000	"	"	121.950.000
23	a) Sur fonds propres	1.452.050.000	"	"	1.452.050.000
	b) Sur fonds externes	"	"	"	"
	c) Sur autres fonds externes	204.000.000	"	21.755.384	182.244.616
23000799500920	Appareils de voie	20.000.000	16.000.520	"	36.000.520
23200799501520	1 grue routière	231.000.000	4.950.544	"	235.950.544
23410799500120	21 ballastières	198.000.000	804.320	"	198.804.320
23410799502020	11 draisines	534.380.000	"	"	534.380.000
23	Opérations de renouvellement sur fonds propres.	264.660.000	"	"	264.660.000
17	Opérations en capital sur fonds propres	3.062.040.000	21.755.384	21.755.384	3.062.040.000
	Total des dépenses				
	RECETTES				
	Annuités de renouvellement 1978-1979	430.000.000	"	"	430.000.000
68	— Dotations aux amortissements	500.350.000	"	"	500.350.000
87	— Excédent des recettes sur les charges		"	"	
	Pret 835/SE BIRD	26.640.000	"	"	26.640.000
17	Deuxième projet ferroviaire		"	"	
	Pret 1518/SE BIRD	2.105.050.000	"	"	2.105.050.000
17	Troisième projet ferroviaire	3.062.040.000	"	"	3.062.040.000
	Total des recettes				

Art. 2. — Le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'agent comptable principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4477 M.E.-M.E.F. en date du 30 avril 1980 :

Article premier. — Sont approuvés :

a) les transferts de crédits opérés sur le budget de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1978-1979 dont détail en annexe suivant le tableau A.

b) le virement de crédit opéré sur le budget de fonctionnement au profit du budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1978-1979 dont détail suivant le tableau B en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'agent comptable principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comptes principaux	Intitulés	Dotations initiales	Modifications		Budget restant
			Augmentations	Diminutions	
61	Rechanges matériel moteur	150.000.000	45.000.000		195.000.000
61	Rechanges communs matériel roulant	30.000.000	4.000.000		34.000.000
61	Rechanges matériel remorqué	60.000.000	1.200.000		61.000.000
61	Matériaux bruts et façonnées	275.700.000		75.200.000	200.500.000
61	Autres matières et fournitures consommées	982.650.000			982.650.000
62	Transports consommés	24.000.000			24.000.000
63	Autres services consommés	231.450.000			231.450.000
64	Charges et pertes diverses	106.550.000			106.550.000
65	Frais de personnel	2.609.000.000			2.609.000.000
66	Impôts et taxes	33.000.000			33.000.000
67	Intérêts	124.000.000			124.000.000
68	Dotations aux amortissements	430.000.000			430.000.000
87	Excédent des recettes sur les charges	475.350.000	25.000.000		500.350.000
	Total des charges	5.531.700.000	75.200.000	75.200.000	5.531.700.000
71	Produits vendues et prestations de services	4.448.700.000			4.448.700.000
72	Productions stockées ou destockées	25.000.000			25.000.000
73	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	593.000.000			593.000.000
74	Produits et profits divers	60.000.000			60.000.000
76	Subvention d'exploitation	400.000.000			400.000.000
77	Intérêts et dividendes reçus	5.000.000			5.000.000
	Total des produits	5.531.700.000			5.531.700.000
	A. — DEPENSES.				
23	I. — Achèvement deuxième projet ferroviaire.				
23	a) Sur fonds propres	9.360.000			9.360.000
	b) Sur fonds externes	26.640.000			26.640.000
23	II. — Programme troisième projet ferroviaire (1978-1979).				
	a) Sur fonds propres	121.950.000			121.950.000
	b) Sur fonds externes	2.105.050.000			2.105.050.000
23	III. — Opérations de renouvellement sur fonds propres ..	509.380.000	25.000.000		534.380.000
	Compte : 23 200 796 040				
	Acquisitions locotracteurs	264.660.000			264.660.000
17	IV. — Opérations en capital sur fonds propres	3.062.040.000	25.000.000		3.087.040.000
	Total des dépenses				
	B. — RECETTES.				
	I. — Annuités de renouvellement 1978-1979.				
68	— Dotations aux amortissements	430.000.000			430.000.000
87	— Excédent des recettes sur les charges	475.350.000	25.000.000		500.350.000
17	II. — Prêt 835/SE BIRD : deuxième projet ferroviaire ..	26.640.000			26.640.000
17	III. — Prêt 1518/SE BIRD : deuxième projet ferroviaire ..	2.105.050.000			2.105.050.000
	Total des recettes	3.037.040.000	25.000.000		3.062.040.000

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5846 M.F.A.-M.INT. en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — Le sergent Baïdy Mbengue, Mle 4.60.00.157 de l'Armée nationale, est placé en position « hors cadres » à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir au Corps national des Sapeurs-Pompiers, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, le sergent Baïdy Mbengue sera pris entièrement en charge au point de vue solde et accessoires par le ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux militaires des Forces armées.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5847 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de 3 mois éventuellement renouvelable à compter du 1^{er} octobre 1979 :

Les capitaines :

Pierre Gambie Diadhiou;
Seydou dit Saër Sall;
Alioune Dièye;
Demba Bâ.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5848 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de 3 mois éventuellement renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1980 :

Les capitaines :

Pierre Gambie Diadiou;
Seydou dit Saër Sall;
Alioune Dièye;
Demba Bâ.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5850 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent, rappelés à l'activité, sont maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de 3 mois éventuellement renouvelable à compter du 1^{er} avril 1980 :

Les capitaines :

Pierre Gambie Diadiou; Alioune Dièye.
Seydou dit Saër Sall;

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4461 M.F.P.E.T.-M.E.F.-C.S.S. en date du 30 avril 1980 autorisant des transferts et virements de crédits.

Article premier. — Sont autorisés les transferts et virements de crédits ci-après :

Comptes du 1 ^{er} avril 1980.		Libellés	Prévisions			
			Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
1 ^{re} Branche des prestations familiales (Gestion P)						
		Allocations familiales	3.000.000.000	"	60.000.000	2.940.000.000
30200 PF		Indemnités journalières des femmes salariées	170.000.000	"	20.000.000	150.000.000
30400 PF		Petits outillages — petits matériels	600.000	200.000	"	800.000
52101 PF		Fournitures de bureau	10.000.000	1.800.000	"	11.800.000
54001 PF		Habillement du personnel	3.000.000	500.000	"	3.500.000
58001 PF		Entretien et réparation immeubles de service	12.000.000	1.000.000	"	13.000.000
12001 PF		Entretien et réparation immeubles de rapport	3.000.000	900.000	"	3.900.000
12101 PF		Entretien mobilier et matériel de bureau	6.000.000	1.100.000	"	7.100.000
14001 PF		Etudes et recherches	15.000.000	40.000.000	"	55.000.000
35001 PF		Subvention organismes internationaux	2.000.000	1.000.000	"	3.000.000
50001 PF		Primes de rendement	25.000.000	1.000.000	"	26.000.000
04001 PF		Indemnités de responsabilité et de sujétion	3.500.000	500.000	"	4.000.000
08901 PF		TCA et TPS non déductibles	9.000.000	3.000.000	"	12.000.000
10001 PF		Autres services consommés HE	"	3.000.000	"	3.000.000
0 PF		Charges et pertes diverses	"	9.000.000	"	9.000.000
0 PF		Frais de personnel	"	17.000.000	"	17.000.000
0 PF		Total du budget de fonctionnement	3.259.100.000	80.000.000	80.000.000	3.259.100.000
2 ^e Branche de l'action sanitaire, sociale et familiale (Gestion S)						
		Primes de productivité	3.000.000	"	1.000.000	2.000.000
03104 ASSF		Entretien et réparation des immeubles de service	9.000.000	600.000	"	9.600.000
12104 ASSF		Primes de rendement	6.000.000	400.000	"	6.400.000
04004 ASSF		Total du budget de fonctionnement	18.000.000	1.000.000	1.000.000	18.000.000
3 ^e Branche des accidents du travail (Gestion B)						
		Indemnités journalières	190.000.000	"	20.000.000	170.000.000
32002 AT		Primes de productivité	5.000.000	"	2.000.000	3.000.000
03103 AT		Frais d'hospitalisation	70.000.000	"	10.000.000	60.000.000
32302 AT		Petits outillages — petits matériels	800.000	200.000	"	1.000.000
52103 AT		Carburant et lubrifiant pour véhicules	8.000.000	6.000.000	"	14.000.000
58003 AT		Habillement du personnel	2.000.000	600.000	"	2.600.000
59003 AT		Impressions	15.000.000	7.400.000	"	22.400.000
59303 AT		Frais de transport	2.000.000	1.000.000	"	3.000.000
32602 AT		Entretien et réparation immeubles de service	10.000.000	1.100.000	"	11.100.000
12003 AT		Entretien et réparation du mobilier et matériel de bureau	7.000.000	2.000.000	"	9.000.000
14003 AT		Primes de rendement	10.000.000	1.000.000	"	11.000.000
04003 AT		TCA et TPS non déductibles	6.000.000	1.500.000	"	7.500.000
10003 AT		Entretien et réparation immeubles de rapport	10.000.000	200.000	"	10.200.000
12105 AT		Autres services consommés	"	1.000.000	"	1.000.000
0 AT		Charges et pertes diverses	"	9.000.000	"	9.000.000
0 AT		Frais de personnel	335.800.000	32.000.000	32.000.000	335.800.000
0 AT		Total du budget de fonctionnement				

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable particulier de la caisse, le contrôleur des opérations financières et l'agent-comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4350 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières de la Zone franche industrielle M. Amadou Moustapha Sarr.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4941 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — M. Abdoukarim Niang, Mle de solde 352982-C, agent breveté stagiaire des douanes ayant accompli une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} février 1978 et conserve une ancienneté d'un an (durée de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Abdoukarim Niang, Mle de solde 352982-C, agent breveté de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} février 1979 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5212 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés comptables des matières :

- A l'hôpital de Thiaroye, M. Sidy Fall, en remplacement de M. Sidate Diop;
- Au laboratoire de bactériologie de Sor à Saint-Louis, M. Sidate Diop, en remplacement de M. Amadou Tidiane Diop dit Abbas;
- A l'hôpital de Ndoum, M. Amadou Tidiane Diop, dit Abbas, en remplacement de M. Sidy Fall.

Art. 2. — Les agents ci-dessus nommés comptables des matières percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 15 juin 1949, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5213 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'inspection départementale de l'enseignement primaire de Thiès M. Alassane Diallo, Mle de solde 31684-D.

Art. 2. — M. Alassane Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5214 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Est nommée comptable des matières au centre social de Ziguinchor, M^{me} Mbodj, née Madjiguène Sylla, Mle de solde 371324-M, aide sociale.

Art. 2. — M^{me} Mbodj née Madjiguène Sylla percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5215 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'Hôpital de Kaolack, M. Abdou Kader Diop, agent d'administration.

Art. 2. — M. Abdou Kader Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5216 M.E.F.-D.G.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, M. Ibrahima Sène, Mle de solde 55531-O.

Art. 2. — Ibrahima Sène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5217 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Abdourahmane Ly, Mle de solde 19297-H, est nommé comptable des matières au Service régional de l'Hydraulique, de l'Équipement rural et de l'Assainissement du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Abdourahmane Ly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5001 M.E.S. en date du 16 mai 1980 :

Article premier. — M. Pierre Lavie est nommé maître assistant stagiaire au département de biologie végétale de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — La rémunération de M. Lavie sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4403 M.U.H.E. en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — Sont nommés chefs de services régionaux, les agents du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement dont les noms suivent :

Cap-Vert

Urbanisme :

M. Macky Sall, Mle de solde 55877-H, urbaniste de 4^e classe, 2^e échelon.

Habitat :

M. Tanor Mbaye, Mle de solde 53748-M, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon.

Casamance

Urbanisme :

M. Latyr Guèye, Mle de solde 22997-C, technicien supérieur des Travaux publics principal de 1^{er} échelon.

Habitat :

M. Mamadou Yembé Coly, Mle de solde 50003-H, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon.

Diourbel

Urbanisme :

M. Aliou Dia Diakhaté, Mle de solde 58897-C, technicien supérieur des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon.

Habitat :

M. Louis Faye, Mle de solde 368950-M, technicien supérieur des Travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Fleuve

Urbanisme :

M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 355606-I, technicien supérieur de l'urbanisme stagiaire (par intérim).

Habitat :

M. Mamadou Abasse Diop, Mle de solde 55631-D, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon.

Louga

Urbanisme :

M. Samba Bèye, Mle de solde 50294-B, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon.

Habitat :

M. Mame Bara Guirane, Mle de solde 371590-A, ingénieur en bâtiment de 4^e classe, 1^{er} échelon.

Sénégal oriental

Urbanisme :

M. Souleymane Dia, Mle de solde 355628-F, projeteur stagiaire (par intérim).

Habitat :

M. Matala Guèye, Mle de solde 355602-E, technicien supérieur des Travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon.

Sine-Saloum

Urbanisme :

M. Abdou Karim Cissé, Mle de solde 54191-F, ingénieur topographe de 3^e classe, 2^e échelon.

Habitat :

M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 24326-E, technicien supérieur des Travaux publics de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Thiès

Urbanisme :

M. Mohamadou Tasris Guèye, Mle de solde 355621-B, technicien supérieur des Travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon.

Habitat :

M. Moustapha Seck, Mle de solde 371689-I, ingénieur en bâtiment de 4^e classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
conservant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4210 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — Les élèves-maitres et élèves-maitresses dont les noms suivent, admis au concours d'entrée dans les écoles nor-

males régionales par ordre de service n° 09465 M.E.N.-G.S.S.-EX.C. du 2 octobre 1979 et qui ne se sont jamais présentés, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de leur établissements respectifs.

Ecole normale William-Ponty

Mamour Bâ; Idrissa Mané;
Souanding Diémé; Cheikh Samb.
Mbacké Diop;

Ecole normale régionale de Saint-Louis

Moussa Diadji Sèye; Albino Mendy.

Ecole normale Germaine-Le-Goff, Thiès

Fatimata Bâ; Fatou Gaye Thiam.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
conservant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4306 M.D.R.-S.G. en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Babacar Bâ, secrétaire d'administration principal, est nommé chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement, en remplacement de M. Asse Sougoufara.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1764 M.D.R.-S.G. du 27 février 1980.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
conservant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4673 M.COM. en date du 8 mai 1980 :

Article unique. — M. Ibrahima Dièye, Mle de solde 44160-E, ingénieur des travaux statistiques, est nommé chef du bureau d'études et de documentation statistiques.

Par arrêté ministériel n° 5168 M.COM.-D.C.I.P. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M. Massamba Diop, précédemment en service à la Direction du Contrôle économique, est nommé secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve, en remplacement de M. El-Hadj Papa Cissé, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
conservant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4545 M.S.P.-I.T.S. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Gorgui Diaw, placé en position «hors-cadres» et mis à la disposition du ministre de la San-

té publique, est nommé médecin-chef du Service de Gynécologie-Obstétrique de l'Hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa parution.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4214 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Meissa Guéye, Mle de solde 57139-E, ouvrier des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 2 février 1922 à Gossas en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable depuis le 2 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4215 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Mamadou Gning, Mle de solde 41726-N, ouvrier des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 8 mars 1922 à Dakar, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 8 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4216 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Abdoulaye Amadou Sy, Mle de solde n° 34115-D, technicien médical principal de 3^e échelon, né le 27 mars 1922 à Podor, en service à la circonscription médicale de Nioro-du-Rip, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 27 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4217 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Amadou Ibrahima Diop, Mle de solde n° 34931-F, ouvrier des travaux publics principal de 3^e échelon, né le 27 février 1922 à Saint-Louis, en service à la Subdivision des Routes du Service régional des Travaux publics du Fleuve, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 27 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4218 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Babacar Ndiaye, adjoint technique des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 14 mars 1922 à Dakar, en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Dakar (détaché à l'Office des H.L.M.), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 14 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4219 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Abibou Tall, Mle de solde 80360-E, pilote de rivière principal de classe exceptionnelle, né le 18 février 1922 à Rufisque, en service au Port autonome de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 18 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4220 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Abdouhadre Diop, Mle de solde 35952-D, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, né le 10 février 1922 à Saint-Louis, en service à l'Inspection régionale de l'Elevage à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 10 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4221 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Sandiery Diop, Mle des olde 33903-L, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 21 février 1922 à Saint-Louis, en fonction au service d'hygiène de la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 21 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4277 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires en service au ministère de l'Education nationale dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1977), sont intégrés comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 8420 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. du 27 juin 1978, et de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Ibrahima Sow, Mle de solde 364780-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Mouhamet Ndiaye, Mle de solde 364782-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Mbacké Ndiaye Faye, Mle de solde 364904-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 4288 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.12 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les maitresses adjointes d'enseignement ménager et social, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement d'économie familiale (C.A.E.E.F.), session du 12 juillet 1978, sont intégrées et reclassées comme suit dans le corps des maitres d'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 982-2186.)

M^{mes} Gning, née Aïssatou Diéye, Mle de solde 354028-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982 le 12-7-1978, (A.C. : 2 ans, 4 mois et 13 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 12-7-1978, (A.C. : 4 mois et 13 jours);

M^{lles} Elisabeth Diop, Mle de solde 40651-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 12-7-1978, (A.C. : 1 an, 10 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 18-8-1978, (A.C. : épuisée);

Jeanne Diop, Mle de solde 357297-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 12-7-1978, (A.C. : 1 an, 10 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 18-8-1978, (A.C. : épuisée);

M^{me} Ndiaye, née Maleine Guéye, Mle de solde 357298-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 12-7-1978, (A.C. : 1 an, 10 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 20-8-1978, (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4289 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.12 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire dont les noms suivent, sont intégrés comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et de l'éducation pré-scolaire conformément aux dispositions de l'article 61 du décret 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);
 Mamadou Sarr, Mle de solde 30873-G, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);
 Mamadou Sy, Mle de solde 31017-H, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);
 Ngagne Fall, Mle de solde 31037-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);
 Djim Kébé, Mle de solde 45296-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);
 Eugène Jean Pierre Coly, Mle de solde 45073-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois).

Par arrêté ministériel n° 4290 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 12 en date du 28 avril 1980

Article premier. — M. Yas Diouf, Mle de solde 354795-A, titulaire du DUEL, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, à l'indice 1141, à compter du 15 octobre 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Yas Diouf, chargé d'enseignement stagiaire, est titularisé et réclassé comme suit dans le corps des chargés d'enseignement :
 — 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1974, indice 1141 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15-10-1975, indice 1434 (A.C. : épuisée);

Par arrêté ministériel n° 4291 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sortant des C.E.P. régionaux et déclarés définitivement admis au C.E.A.P. (session de 1977), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Alioune Camara, Mle de solde 366611-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 14-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 14-10-1979;
 Mmes Bineta Fall, épouse Badiane, Mle de solde 366936-I 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 14-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 14-10-1979;
 Magatte Binta Sow, épouse Fall, Mle de solde 366862-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 15-10-1979;
 Aminata Touré, épouse Fall, Mle de solde 366854-E 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 15-10-1979;
 Sokhna Fall Sène, épouse Dièye, Mle de solde 366979-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 15-10-1979;
 Salif Diam Diallo, ép. Konté, Mle de solde 366930-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;
 MM. Djibril Ndour, Mle de solde 351486-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;
 Mansour Ndiaye, Mle de solde 366641-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;
 Ciré Thiam, Mle de solde 366853-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;
 M^{me} Fatoumata Diagne, Mle de solde 366938-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 4295 M.F.P.E.T.-D.E.P.-B. 7 en date du 28 avril 1980

Article premier. — Est constatée à compter du 28 février 1980 la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amadou Guèye, Mle de solde 361175-A, agent de recouvrement du Trésor, en service à la Perception de Mbacké.

Art. 2. — Dans cette position, M. Guèye perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 28 février 1980.

Par arrêté ministériel n° 4301 M.F.P.E.T.-D.E.P.-F.-B. 8 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 50 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Mahoua Mody Diagne, Mle de solde 356775-A, en service à la Direction des Espaces verts urbains à Dakar, titulaire du brevet professionnel horticole, est nommé, à compter du 25 juin 1979, dans le corps des techniciens horticoles, en qualité de stagiaire, à l'indice 821 (échelonnement indiciaire : 821-1765).

Art. 2. — M. Diagne est radié du contrôle des agents techniques horticoles à compter du 24 juin 1979.

Par arrêté ministériel n° 4302 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 8 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 50 du décret n° 77-891 du 10 octobre 1977, M. Cheikhou Cissé, Mle de solde 51743-I, technicien horticole, en service à la Direction des Espaces verts urbains à Dakar, titulaire du brevet de technicien supérieur de l'horticulture, est nommé, à compter du 3 juillet 1978, dans le corps des techniciens supérieurs de l'horticulture en qualité de stagiaire à l'indice 1141 (échelle indiciaire 2615).

Arts. 2. — M. Cissé est radié du corps des techniciens horticoles à compter du 2 juillet 1978

Par arrêté ministériel n° 4303 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'Education populaire et sportive dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e degré) sont nommés comme suit, dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire : 734-1515).

MM. Sékou Badji, Mle de solde 357860-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 16-10-1978;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 368429-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734 à compter du 8-10-1979;
 Mor Mboup Diop, Mle de solde 368432-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
 M^{me} Téning Ndao Faye, Mle de solde 356532-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 4315 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — M. Modou Sall, Mle de solde 367036-A, administrateur civil stagiaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre du commerce pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4413 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 6 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 45941-E, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 4 mars 1922 à Dakar, en service à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 4 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4414 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M. Abdoulaye Samba Diagne Mle de solde 35044-B, né le 28 février 1922 à Mbour, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 28 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4422 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 11166-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 13 mars 1922 à Saint-Louis, en service au ministère de l'Economie et des Finances, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 13 mars 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4423 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M. Mamadou Sagnane, Mle de solde 369123-D candidat à un poste dans l'enseignement technique et de la formation professionnelle, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique 2^e degré (C.A.E.T.T.), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement technique théorique en qualité de stagiaire à l'indice 1141, à compter du 15 octobre 1978, date de sa prise de service (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

Par arrêté ministériel n° 4426 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 30 avril 1980 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, Mle de solde 44618-M administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère de l'Enseignement supérieur, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4429 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 avril 1980 :

Article premier. — M^{me} Bâ, née Rokhaya Diack, Mle de solde 11338-H, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au lycée John-Kennedy, est placée, à compter du 1^{er} novembre 1979, en position de disponibilité pour une période d'un an conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Pendant la durée de cette disponibilité M^{me} Bâ, née Rokhaya Diack ne doit pas exercer une fonction lucrative.

Par arrêté ministériel n° 4481 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M. Papa Damaké Ndiaye, Mle de solde 44772-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1977), est reclassé comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 10-10-1977 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 16 jours) passe au 3^e échelon, indice 1225, le 10-10-1977 (A.C. : 8 mois et 16 jours), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 24-1-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4486 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat et du B.S.E.N., sortant du C.F.P.S. de Thiès et des écoles normales

régionales de Saint-Louis et de William-Ponty, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1977 et 1978), sont nommés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Remy Badji, Mle de solde 369658-C, I.R.E.P. de Casamance, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 16-10-1978;

Jean Diatta, Mle de solde 366284-E, I.R.E.P. de Casamance, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 7-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 7-10-1979;

M^{me} Thiam née Fatimata Diallo, Mle de solde 369268-B, I.R.E.P. Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

MM. Abderrahmane Diop, Mle de solde 369-238-H, I.R.E.P. de Casamance, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 23-10-1978;

Amadou Kane, Mle de solde 366270-H, I.R.E.P. du Fleuve, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Mamadou Lamine Fofana, Mle de solde 366454-Z, I.R.E.P. du Sénégal oriental, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Cheikh Abdoulaye Mboup, Mle de solde 369503-B, I.R.E.P. du Fleuve, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

Par arrêté ministériel n° 4487 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 30 avril 1980 :

Article unique. — M^{me} Dieng, née Awa Fall Guèye, Mle de solde 49451-E, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est intégrée dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978 (article 8).

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772 le 1-7-1977 (A.C. : plus 6 mois), passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-1-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4510 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — M^{lle} Dady Gning, Mle de solde 51648-N, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est licenciée de son emploi à compter du 9 octobre 1972 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 4512 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 mai 1980 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1980 et à compter des dates indiquées, les avancements automatiques d'échelon des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire : 1283-2806) dont les noms suivent :

M^{lle} Dieynaba Telly Diallo, Mle de solde 47694-B, COUD-Dakar, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1523, à compter du 28-6-1980, (A.C. : néant);

Fatou Arame Ndiaye, Mle de solde 82056-G, COUD-Dakar, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1523, à compter du 28-6-1980, (A.C. : néant);

M^{me} Lô née Ndèye Marième Bâ, Mle de solde 51521-L, M.A.E., 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1283, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1523, à compter du 30-6-1980 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4513 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1980 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'é

chelons des techniciens médicaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire : 821-1765) dont les noms suivent :

- MM. Coumba Ndoffène Diouf, Mle de solde 34224-C, Circonscription médicale de Mbour, principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1980;
- Baidy Diop, Mle de solde 34497-A, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 2-1-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 2-1-1980, (A.C. : néant);
- Babacar Diémé, Mle de solde 351785-M, Centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint 3^e échelon, indice 1032, le 2-2-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 2-2-1980 (A.C. : néant);
- Abdou Diédhiou, Mle de solde 58821-D, Hôpital de Ziguinchor, adjoint 3^e échelon, indice 1032, le 2-2-1978, (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 2-2-1980, (A.C. : néant);
- Bernabé Diémé, Mle de solde 57988-C, Hôpital de Dioubel, adjoint 3^e échelon, indice 1032, le 2-2-1978 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 2-2-1980 (A.C. : néant);
- Pathé Ndoye, Mle de solde 79794-Z, ONA Combattant, Dakar, adjoint 2^e échelon, indice 917, le 1-5-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-5-1980, (A.C. : néant);
- Moctar Gaye Kamara, Mle de solde 43799-H, Service de Santé, Diourbel, adjoint 2^e échelon, indice 917, le 16-6-1978 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 16-6-1980 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4516 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 8629 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 du 8 août 1974 portant engagement d'instituteurs adjoints en ce qui concerne M. Mamadou Sagna, Mle de solde 59389-Z.

Art. 2. — M. Mamadou Sagna, candidat à un poste de l'enseignement primaire, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité de stagiaire, indice 560 (grille indiciaire : 560-1010) à compter du 15 novembre 1971 date à laquelle il a pris service.

Par arrêté ministériel n° 4530 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 2 mai 1980 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, Mle de solde 70229-R, préposé des télécommunications principal de classe exceptionnelle, né le 29 janvier 1921 à Saint-Louis, en service à Saint-Louis-sec, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 janvier 1979, est admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4539 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Couta, née Khayriette El-Ariss, titulaire du diplôme d'Etat d'aide-social, est nommée dans le corps des aides-sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'aide-sociale adjointe stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire : 821-1765), à compter de la date effective de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Couta est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice.

Par arrêté ministériel n° 4613 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Sakho née Oumy Faye, Mle de solde 51172-Z, sténodactylographe décisionnaire, en service au ministère de l'Economie et des Finances, est licenciée de son emploi, à compter du 1^{er} décembre 1979, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 décembre 1979.

par arrêté ministériel n° 4637 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — M. Omar Sène, Mle de solde n° 50499-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Manguiers III, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 15 octobre 1979, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1979.

Par arrêté ministériel n° 4639 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une période de 2 ans, est infligée à M. Ansoumana Manga, Mle de solde 55248-F, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Djiragone (département de Sédhiou).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4666 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 8 mai 1980

Article premier. — M. Papa Bira Mbaye Ndiaye, Mle de solde n° 360207-L, titulaire du B.E.P.C. et sortant du centre de formation pédagogique de Thiès, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, à l'indice 560, à compter du 13 octobre 1975, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Bira Mbaye Ndiaye, Mle de solde 360207-L instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1977), est nommé et titularisé dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 616, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, le 10-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 4691 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Tine, née Aïssatou Diogou, née le 7 janvier 1955 à Dakar, diplômée de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat de Dakar (session de juin 1979), est nommée dans le corps des sages-femmes d'Etat du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, indice 821 (Echelonnement indiciaire : 821-1765), à compter au 25 septembre 1979, date officielle de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Tine est mise à la disposition du ministre de la Santé publique pour servir à la Circonscription médicale de Kolda.

Par arrêté ministériel n° 4692 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — M. Ali Derwiche, Mle de solde 361615-L, instituteur 2^e classe, 2^e échelon, en service à Thiawène-Bout, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 15 octobre 1979, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1979.

Par arrêté ministériel n° 4693 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — A compter du 4 février 1980, M. Badara Ndiaye, Mle de solde 365254-A, secrétaire d'administration stagiaire, en service au ministère de l'Education nationale, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 février 1980.

Par arrêté ministériel n° 4694 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 9 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une période de 2 ans, est infligée à M. Moussa Kane, Mle de solde 32033-A, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'Ecole X de Pikine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4695 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1979, M^{me} Guèye, née Adama Doumbia, Mle de solde 356843-C, infirmière d'Etat 2^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, est radiée des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1979.

Par arrêté ministériel n° 4698 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — A compter du 10 octobre 1977, M. Ibrahima Seydi, Mle de solde 58545-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole de Yoff I, est radié des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 octobre 1977.

Par arrêté ministériel n° 4780 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Aly Diallo, Mle de solde 41203-A, agent sanitaire, en service au Centre de Kasnack, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 20 novembre 1979, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 novembre 1979.

Par arrêté ministériel n° 4781 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une période d'un an est infligée à M. Mame Namé Ndiaye, Mle de solde 56801-H, agent technique d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon en fonction au service semencier de Kaolack.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4844 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 13 mai 1980 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1977, 1978, 1979, les agents sanitaires du corps de la Santé publique et de l'Action sociale dont les noms

ANNEE 1977

Pour le grade d'agent sanitaire principal de classe exceptionnelle
MM. Al Hassan Seck, à compter du 2-10-1977, Circonscription médicale de Kaolack;

Mohamed Sow, à compter du 2-10-1977, Circonscription médicale de Dagana;

M^{me} Thiam née Awa Cissokho, à compter du 2-10-1977, Circonscription médicale de Kaolack;

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Mamadou Lamine Kanté, à compter du 9-12-1977, Circonscription médicale de Podor;

Laurent Biagui, à compter du 12-11-1977, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

M. Idrissa Diop, à compter du 12-11-1977, Hôpital principal;
M^{lle} Mariama Sarr, à compter du 28-12-1977, Formation sanitaire de Ziguinchor;
MM. Ibrahima Thiam, à compter du 13-12-1977, Circonscription médicale de Fatick;
Ousmane Diouf, à compter du 10-12-1977, Hôpital de Diourbel;
M^{lles} Bigué Ndiaye, à compter du 13-12-1977, Circonscription médicale de Fatick;
Ndèye Thiare Ndao, à compter du 9-12-1977, Circonscription médicale de Foundiougne;
M. Mouhamadou Guèye, à compter du 15-12-1977, Hôpital de Ourosogui;
M^{lle} Sokhna Diop, à compter du 6-12-1977, Circonscription médicale de Fatick;
M. Mohamed Diallo, à compter du 7-12-1977, Formation sanitaire de Ziguinchor;
M^{lle} Dama Samba Diop, à compter du 14-12-1977, Hôpital de Ourosogui;
Gnouma Bathily, à compter du 14-12-1977, Circonscription médicale de Podor;
M^{me} Sall née Mbayang Sène Diop, à compter du 20-12-1977, Circonscription médicale de Saint-Louis;
MM. Basile Diédhiou, à compter du 12-11-1977, Circonscription médicale d'Oussouye;
Pierre Bassène, à compter du 12-11-1977, Hôpital principal;
Bassirou Djiba, à compter du 12-11-1977, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
M^{me} Cissé né Codou Ndiaye, à compter du 8-11-1977, Circonscription médicale de Matam;
Ada Ndiaye, à compter du 8-12-1977, Région médicale de Kaolack;
M^{lle} Khady Sall Ndao, à compter du 13-12-1977, Hôpital de Ourosogui;
MM. Augustin Kaly, à compter du 9-12-1977, Région médicale de Casamance;
Tonika Mballo, à compter du 12-11-1977, Hôpital de Kaolack;
Ousmane Badji, à compter du 12-11-1977, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
Amadou Diallo, à compter du 4-12-1977, Circonscription médicale de Tambacounda;
Lassana Badji, à compter du 4-12-1977, Région médicale de Casamance;
Sadio Barry, à compter du 16-12-1977, Région médicale de Kaolack;
Alioune Mbodji, à compter du 6-12-1977, Service d'Hygiène de Dakar;
Malang Diatta, à compter du 12-11-1977, Hôpital de Kaolack;
Mbayang Dabo, à compter du 4-12-1977, Circonscription médicale de Tambacounda;
Adama Ndiaye, à compter du 4-12-1977, Hôpital de Tambacounda;
Abdoulaye Badji, à compter du 6-12-1977, Circonscription médicale de Louga;
Mamadou Goudiaby, à compter du 12-11-1977, Hôpital de Kaolack;
Amadou Sara Bâ, à compter du 12-11-1977, Circonscription médicale de Kaolack;
Lamine Sonko, à compter du 12-11-1977, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

ANNEE 1978

Pour le grade d'agent sanitaire principal de classe exceptionnelle
MM. Cheikh Bethio Diop, à compter du 2-11-1978, Service d'Hygiène de Dakar;
Ousmane Diagne, à compter du 2-11-1978, Service d'Hygiène de Dakar;
Mamadou Ady Guèye, à compter du 2-11-1978, Circonscription médicale de Podor;
M^{me} Tounkara née Angélique Coulibaly, à compter du 2-11-1978, Hôpital de Saint-Louis;
Dia, née Khady Ndiaye, à compter du 2-11-1978, Circonscription médicale de Saint-Louis;
Moustapha Ndaye, à compter du 2-11-1978, Circonscription médicale de Saint-Louis;

M^{me} Dia née Khady Ndiaye, à compter du 2-11-1978, Circonscription médicale de Saint-Louis;
 M. Moustapha Ndiaye, à compter du 2-11-1978 Circonscription médicale de Saint-Louis;
Pour le grade d'agent sanitaire spécialisé principal de 1^{er} échelon
 MM. Cheikh Diouf, à compter du 31-12-1978, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 M^{me} Diouf, née Ndèye Nancy Ndiaye, à compter du 19-10-1978, Institut d'hygiène sociale, Dakar;
 Mohamed Saloum Ndiaye, à compter du 19-10-1978, Hôpital de Thiès;
 Karamo Manga, à compter du 19-10-1978, Circonscription médicale de Kaolack;
Au grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon
 MM. Ibrahima Sall, à compter du 3-12-1978, Circonscription médicale de Dagana;
 Doudou Sèye, à compter du 23-12-1978, Région médicale de Sine-Saloum;
 Ameth Fall, à compter du 3-12-1978, Hôpital de Saint-Louis;
 M^{me} Dièye, née Yacine Goudiaby, à compter du 10-7-1978, Formation sanitaire, Ziguinchor;
 M. Adama Sané, à compter du 23-12-1978, Hôpital de Saint-Louis;
 M^{me} Ndèye Fatou Sadjho, à compter du 2-4-1978, pharmacie nationale, Dakar;
 MM. Sally Oumar Niang, à compter du 3-11-1978, Région médicale de Casamance;
 Fily Danfakha, à compter du 3-12-1978, Région médicale de Tambacounda;
Pour le grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon (titularisation)
 M^{me} Oumy Ndiaye, à compter du 11-11-1978, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 MM. Timbiry Soumaré, à compter du 5-12-1978, Région médicale du Sénégal oriental;
 El Hadji Male, à compter du 25-11-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M^{me} Fatou Diouf, à compter du 24-11-1978, Région médicale du Fleuve;
 M. Amadou Ibou Sanghor, à compter du 26-11-1978, Région médicale de Thiès;
 Faty Niang, à compter du 19-11-1978, Région médicale de Thiès;
 M^{me} Mintou Fall, à compter du 29-11-1978, Région médicale de Thiès;
 M^{me} Mbaye née Mame Fatma Guèye, à compter du 28-11-1978, Région médicale du Fleuve;
 M^{me} Keny née Anaesse Diompy, à compter du 19-1-1978, A.C. Ourossogui;
 MM. Mballo Dia Thiam, à compter du 10-12-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 Mbaye Ndiaye, à compter du 8-12-1978, Région médicale de Sine-Saloum;
 Ousmane Mbaye, à compter du 12-1-1978, Région médicale de Casamance;
 Abdoulaye Diouf, à compter du 1-7-1978, Circonscription médicale de Thiès;
 M^{me} Sokhna Cissé, à compter du 8-1-1978, A.C. Ourossogui;
 M^{me} Mariama Ndiaye, à compter du 17-12-1978, Région médicale de Casamance;
 M. Wagane Guèye, à compter du 25-11-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M^{me} Ba née Fatoumata Niang, à compter du 18-11-1978, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 M^{me} Dieng née Aissa Sidibé, à compter du 1-12-1978, Région médicale du Fleuve;
 MM. Mamérou Camara, à compter du 17-11-1978, Région médicale de Thiès;
 Aliou Guèye, à compter du 1-7-1978, Circonscription médicale de Podor;
 Boubacar sané, à compter du 1-7-1978, Service d'hygiène, Dakar;
 Aliou Ly, à compter du 1-12-1978, Circonscription médicale de Linguère;
 Médoune dit Mbaye Dame Ndiour, à compter du 23-11-1978, Région médicale, de Thiès;
 Niéné Ba, à compter du 5-1-1978, Aéroport-Yoff;
 Mamadou Koundoul, à compter du 1-7-1978, Aéroport Dakar-Yoff;

Matar Sadio Diagne, à compter du 1-7-1978, Aéroport-Yoff;
 Aliou Tall, à compter du 1-7-1978, Service de Santé de Diourbel;
 M^{me} Khary Diallo, à compter du 1-7-1978, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
 M^{me} Aminata Diagne, à compter du 1-7-1978, Circonscription médicale de Mbacké;
 M. Ousmane Diouf, à compter du 27-11-1978, Région médicale Diourbel;
 M^{me} Ndiaye née Khady Fall, à compter du 24-11-1978, Région médicale du Fleuve;
 MM. El Hadj Malick Dièye, à compter du 28-11-1978, Région médicale de Diourbel;
 Ousmane Gaye, à compter du 16-11-1978, Hôpital Aristide-Le-Dantec;
 Sahirou Ndiaye, à compter du 27-11-1978, Région médicale de Casamance;
 Mouhamadou Kane, à compter du 25-11-1978, Région médicale Fleuve;
 Oumoul Lam, à compter du 28-11-1978, Région médicale de Sine-Saloum;
 Kélefa Cissé, à compter du 5-12-1978, Région médicale du Sénégal oriental;
 M^{me} Diawara née Khady Kébé, à compter du 5-12-1978, Hôpital de Diourbel;
 M. Mamadou Diouf, à compter du 14-11-1978, Service d'Hygiène, Dakar;
 M^{me} Ramatoulaye Diop, à compter du 1-12-1978, Région médicale de Thiès;
 Seynabou Diagne, à compter du 1-12-1978, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
 MM. Konting Dembélé, à compter du 1-7-1978, Circonscription médicale de Kédougou;
 Seydou Guèye, à compter du 6-12-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M^{me} Oulèye Awa Ba, à compter du 27-11-1978, Région médicale de Casamance;
 Diéynaba Dabo, à compter du 27-11-1978, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
 Bouré Diouf, à compter du 10-12-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M. Ousseynou Diop, à compter du 28-11-1978, Région médicale de Louga;
 M^{me} Rama Sow, à compter du 1-7-1978, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
 MM. Babacar Sy Niane, à compter du 1-7-1978, Service d'Hygiène, Dakar;
 Diomaye Sarr, à compter du 30-11-1978, R.S.M., Sénégal oriental;
 M^{me} Fatou Thiam, à compter du 27-11-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M^{me} Diop née Sinna Sall, à compter du 25-11-1978, Région médicale de Thiès;
 M. Babacar Kébé, à compter du 2-12-1978, Région médicale Sénégal oriental;
 M^{me} Mahé Thiam, à compter du 17-11-1978, Région médicale du Sine-Saloum;
 M^{me} Diallo née Anta Dia, à compter du 27-11-1978, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
 Diagne née Mariama Sarr, à compter du 25-11-1978, Région médicale de Thiès;
 M. Ousseynou Ndour, à compter du 28-11-1978, Région médicale de Diourbel;
 M^{me} Fatou Senghor, à compter du 28-11-1978, Région médicale de Thiès;
 M. Birahim Fall, à compter du 1-7-1978, Service d'Hygiène, Dakar;
 M^{me} Moussédié Coulibaly, à compter du 1-12-1978, Région médicale de Tambacounda;

ANNEE 1979

Pour le grade d'agent sanitaire principal de classe exceptionnelle
 M^{me} Ndiaye née Ramatoulaye Mbaye, à compter du 2-1-1979, I.H.F., Dakar;
 Coly née Sengette Badji, à compter du 2-1-1979, Hôpital Aristide Le Dantec, Dakar;
 M. Gaoussou Dabo, à compter du 2-1-1979, Circonscription médicale de Ziguinchor;
 M^{me} Bamby Diouf, à compter du 2-1-1979, Circonscription médicale de Diourbel;

M^{me} Faye, née Coumba Niang Diop, à compter du 2-1-1978, Circonscription médicale de Louga;

M. Cheikh Tidiane Aidara, à compter du 16-5-1979, Circonscription médicale de Tambacounda;

M^{me} Dème née Marie D. Ndiaye, à compter du 2-1-1979, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

M. Balla Sidibé, à compter du 26-9-1979, Circonscription médicale de Tambacounda;

M^{mes} Fall née Aissatou Diop, à compter du 2-1-1979, Circonscription médicale de Saint-Louis;

Niang née Coumba Diallo, à compter du 2-1-1979, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Pour le grade d'agent sanitaire spécialiste principal 1^{er} échelon

M^{me} Dieng née Coumba Sall, à compter du 25-6-1979, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

MM. Amadou Diallo, à compter du 13-5-1979, Circonscription médicale de Thiès;

Maceti Sagna dit Maurice, à compter du 25-6-1979, Circonscription médicale de Kaolack;

Alioune Wade, à compter du 30-5-1979, Hôpital de Kaolack;

Oumar Ciss, à compter du 14-1-1979, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Pour le grade d'agent sanitaire principal 1^{er} échelon

MM. Ngor Gérard Dione, à compter du 4-3-1979, Circonscription médicale de Fatick;

Macodou Ndiaye, à compter du 2-3-1979, Circonscription médicale de Kaolack;

Denis Kancoundy, à compter du 24-3-1979, Circonscription médicale de Tivaouane;

Ibrahima Diallo n° 1, à compter du 8-2-1979, Hôpital de Diourbel;

Mamadou Sy, à compter du 17-3-1979, Circonscription médicale de Mbour;

M^{me} Ndiaye née Seynabou Ndiaye, à compter du 16-5-1979, Circonscription médicale de Kébémér;

M. Malou Doumbia, à compter du 19-2-1979, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

M^{me} Badji Victorine E. Hembra, à compter du 7-6-1979, Hôpital de Ziguinchor;

MM. Lamine Sagna n° 2, à compter du 11-2-1979, Hôpital de Tambacounda;

François Coulibaly, à compter du 27-6-1979, Centre hospitalier Fann, Dakar;

Doudou Fall, à compter du 29-3-1979, Service d'Hygiène, Dakar;

Abdel Kader Coulibaly, à compter du 27-12-1979, Service de Santé, Podor;

M^{me} Marie Fatima Baptiste, à compter du 28-3-1979, Hôpital de Saint-Louis;

MM. Abdoulaye Ndiaye, à compter du 28-3-1979, Circonscription médicale de Bambey;

Abdourahmane Ndiaye, à compter du 11-12-1979, Circonscription médicale de Tambacounda;

Hamidou Sylla, à compter du 24-12-1979, ministère de la Santé publique, Dakar;

Daouda Diédhiou, à compter du 11-12-1979, Service de Santé, Mbour;

Mame Ndiaga Diop Faye, à compter du 14-12-1979, Service de Santé, Bignona;

Ousmane Dia, à compter du 8-3-1979, Circonscription médicale de Fatick;

Diamé Kadet, à compter du 12-3-1979, Circonscription médicale de Bignona;

Mbaye Ndoye, à compter du 2-2-1979, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Alioune Sylla, à compter du 3-3-1979, Circonscription médicale de Thiès;

M^{me} Samb née Aziza Taha, à compter du 11-6-1979, MEN, Dakar;

MM. Samba Diallo, à compter du 13-4-1979, Service de Santé, Tambacounda;

Souleymane Goudiaby, à compter du 11-15-1979, Circonscription médicale de Guinguinéo;

Makan Diawara, à compter du 5-3-1979, Circonscription médicale de Sédhiou;

M. Tidiane Bâ n° 2, à compter du 6-10-1979, Service d'hygiène Dakar;

Pour le grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon

M^{me} Bathily née Nar Gasse Ndour, à compter du 2-3-1979, Circonscription médicale de Guinguinéo;

MM. Malick Guèye Bar Diop, à compter du 14-4-1979, Circonscription médicale de Fatick;

Bira Kane Fall, à compter du 20-4-1979, C.E.R., Rao;

Samba Diao, à compter du 2-4-1979, Service de Santé, Podor;

Ngaly Guèye, à compter du 2-3-1979, Circonscription médicale de Pikine;

Mayacine Samb, à compter du 24-3-1979, Circonscription médicale de Rufisque;

M^{mes} Kouédou née Fatou Ndiaye, à compter du 2-4-1979, Hôpital de Kaolack;

Thiam née Fatou Diop, à compter du 3-4-1979, P.M.I., Kaolack;

MM. Sidiki Konaté, à compter du 12-4-1979, Centre hospitalier, Dakar;

Ousseynou Mboup, à compter du 30-3-1979, S.G.E., Dakar;

M^{me} Badiane née Déguène Coulibaly, à compter du 13-4-1979, Hôpital de Ziguinchor;

MM. Saidou Ly, à compter du 20-3-1979, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Abdourahmane Diagne, à compter du 24-3-1979, Circonscription médicale de Kolda;

M^{me} Nafissatou Diop, à compter du 2-4-1979, Hôpital de Diourbel;

MM. Elimane Dieng, à compter du 22-4-1979, P.M. de Dakar;

Mame Sémou Diouf, à compter du 17-4-1979, Service d'Hygiène, Dakar;

Abdou Mouhamed Diop, à compter du 11-2-1979, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

M^{mes} Fall née Awa Diop, à compter du 8-4-1979, Hôpital de Saint-Louis;

Bâ née Mame Arame Sène, à compter du 8-4-1979, Hôpital de Saint-Louis;

Yacine Ndiaye, à compter du 14-4-1979, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Fall née Fatou Diallo, à compter du 8-4-1979, Circonscription médicale de Saint-Louis;

Niang née Fatou Sy, à compter du 2-3-1979, Circonscription de Kaolack;

Thiaré née Maty Touré, à compter du 6-4-1979, Circonscription médicale de Fatick;

Samb née Ndella War, à compter du 3-3-1979, Circonscription médicale de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 4949 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 14 mai 1980 :

Article premier. — M. Gallo Cissé, titulaire du diplôme de l'Ecole de la Section Assainissement de Khombole, est nommé dans le corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'adjoint stagiaire à l'indice 477 (échelonnement indiciaire : 477-891) et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 1979 date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5170 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, MM. Gora Djitté, Mle de solde n° 355927-K et Amadou Moustapha Thiam, Mle de solde 355963-C, agents techniques d'agriculture décisionnaires, sont nommés, à compter du 23 novembre 1973, dans le corps des agents techniques d'agriculture, en qualité de stagiaires à l'indice 560 (Echelonnement indiciaire : 560-1010), régularisation, et restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — MM. Gora Djitté et Amadou Moustapha Thiam sont radiés du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 5197 M.F.P.E.T. en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à la position de disponibilité pour convenance personnelle de M. Amadou Kanc, Mle de solde 32027-F, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — L'intéressé est sur sa demande remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5199 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 9 en date du 19 mai 1980 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (section aides-sociaux), et mis à la disposition du ministre de la Santé publique, sont nommés dans le corps des aides-sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'aide-social adjoint stagiaire, indice 821 (Echelonnement indiciaire : 821-1735) à compter de la date de leur prise de service.

MM. Adama Diawara, Ciscscription médicale de Vélingara;

Bocar Ndiaye;

Matar Dieng, Hôpital de Ndoum;

Ibrahima Diéye, Etablissement sanitaire, Ziguinchor;

Djibril Bal, Centre hospitalier de Fann, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5200 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Aminata Konaté, née Sall, Mle de solde 19262-C, sage femme d'Etat principal 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital Aristide-Le Dantec, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} février 1980.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 5201 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 mai 1980 :

Article premier. — En application de l'article 50 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Mandiaye Sylla Mbow, Mle de solde 51746-M, titulaire du brevet professionnel horticole, est, à compter du 1^{er} juillet 1977, nommé dans le corps des techniciens horticoles en qualité de stagiaire à l'indice 821 (échelle indiciaire : 821-1735).

Art. 2. — M. Mbow est radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat à compter du 19 juillet 1976.

Art. 3. — Il sera rappelée à l'intéressé après sa titularisation, une ancienneté pour l'avancement correspondant à la période allant du 20-7-1976 date de sa prise de service, après l'obtention du diplôme au 30 juin 1977, veille de la date de prise d'effet du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977.

Par arrêté ministériel n° 5772 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 2 juin 1980 :

Article unique. — M. Ibrahima Camara, dit Ibou, Mle de solde 43590-C, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 8 juin 1922 à Ziguinchor (Casamance), en service au Secteur spécial n° 9 à Bignona, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 8 juin 1980, sera admis, à compter du 1^{er} juillet 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5775 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 6 en date du 2 juin 1980 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Sow, Mle de solde 10293-C, secrétaire d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 10 janvier 1922 à Dakar, en service au ministère des Affaires étrangères à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 10 janvier 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5776 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — M^{me} Dieynaba Sy, Mle de solde 54415-E, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann, est radiée des cadres de la Fonction publique, à compter du 1^{er} septembre 1979 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} septembre 1979.

Par arrêté ministériel n° 5815 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Djibril, dit Mbouss Gaye, Mle de solde 71213 J, agent technique des postes adjoint 4^e échelon, en service à Saint-Louis principal, prononcée par arrêté n° 14857 du 28 novembre 1979.

Art. 2. — M. Djibril, dit Mbouss Gaye, Mle de solde 71213-J, agent technique des postes adjoint 4^e échelon, en service à Saint-Louis-principal, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ahmadou Diao, inspecteur des postes, Dakar-Ponty;

Membres :

MM. Ibou Sène, contrôleur des postes, Dakar-Ponty;

Birane Diop, agent technique des postes, Foundiougne;

Oumar Mbengue, agent technique des postes, Dakar-Chèques.

Art. 3. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière, répondra aux questions suivantes :

1^{re} Question : Est-il établi que M. Djibril, dit Mbouss Gaye s'est rendu coupable de détournement de deniers publics de 307.952 francs au préjudice de l'Office ?

2^e Question : Bien que la somme soit remboursée intégralement, y a-t-il lieu de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ?

3^e Question : Si oui, laquelle ?

Par arrêté ministériel n° 5816 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — M. Samba Bâ, Mle de solde 70669 P, contrôleur des postes principal 2^e échelon, en service à Dakar-RP, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Alpha Thiam, inspecteur des postes, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Calfa Camara, contrôleur des postes, Direction des Postes;

Papa Samba Diop, contrôleur des postes, Thiès;

Samba Thiam, contrôleur des télécommunications, CAMI, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière répondra aux questions suivantes :

1^{re} Question : Est-il établi que M. Samba Bâ s'est rendu coupable de faute de service grave, à savoir, non observation de la réglementation, en matière d'ouverture de compte courant postal pour les sociétés, faute ayant entraîné un détournement de 36.000.000 de francs au préjudice de l'Office des Postes et Télécommunications ?

2^e Question : Y a-t-il lieu de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ?

3^e Question : Si oui, laquelle ?

Par arrêté ministériel n° 5828 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien supé-

rieur d'études et des travaux géographiques de l'Ecole nationale des sciences géographiques de la République française, sont nommés dans le corps des techniciens supérieurs géographes en qualité de stagiaires, indice 1141 (Echelonnement indiciaire : 1141-2615), à compter du 17 décembre 1979.

MM. Mamadou Ndiaye,
Abdoulaye Ndoye.

Art. 2. — Les intéressés seront mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement.

Par arrêté ministériel n° 5844 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — M. Ibnou Ndiaye, Mle de solde 10538-K, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est mis à la disposition du ministre du Développement rural pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1980.

Par arrêté ministériel n° 5849 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 3 juin 1980 :

Article unique. — M. Kibily Signaté, Mle de solde n° 34292-F technicien supérieur de la Santé de 3^e classe, 2^e échelon, né en 1940 à Nétéboulou (Sénégal oriental), en service à la Pharmacie nationale d'approvisionnement à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui sera applicable le 31-12-1995, sera admis sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, la jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 5868 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 3 juin 1980 :

Article premier. — M^{lle} Sokhna Ndior, Mle de solde 352509-N, aide sociale adjointe de 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, est placée, à compter du 25 mars 1980, dans la position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 2. — Pendant cette période, M^{lle} Ndior sera astreinte au versement de la retenue des 7,5 % pour le Fonds national de Retraite; la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Caisse de Sécurité sociale, qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 5912 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.18 en date du 5 juin 1980 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale, sortant d'un centre de formation pédagogique et titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (sessions de 1977 et 1978), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Kisma Dramé, Mle de solde 369357-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 9-10-1978;

Sedikhe Guèye, Mle de solde 366897-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, à compter du 10-10-1979;

Ousmane Keïta, Mle de solde 369822-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 10-10-1978;

M^{me} Khady Sarr, épouse Faye, Mle de solde 369870-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 10-10-1978;

MM. Abdoulaye Sy, Mle de solde 369774-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 18-10-1978;

Ousmane Thioye, Mle de solde 366952-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 10-10-1978;

M^{lle} Aïssatou Bâ, Mle de solde 369793-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 12-10-1978;

M. Babacar Thiandoum, Mle de solde 366940-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 10-10-1978;

M^{me} Kadidia Djigo, épouse Gaye, Mle de solde 369334-S, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 9-10-1978.

Par arrêté ministériel n° 5951 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.18 en date du 6 juin 1980 :

Article premier. — M^{lle} Marie Cogna Dieng, Mle de solde 31755-I, en service à Ouagou Niayes III, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, session 1976, est nommée et titularisée dans le corps des moniteurs, à compter du 1^{er} janvier 1977, en qualité de monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, (Echelonnement indiciaire : 477-891).

Art. 2. — M^{lle} Dieng, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1977, passe à compter du 1^{er} janvier 1978 au grade de monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, et monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1980, indice 560.

Par décision ministérielle n° 4476 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 30 avril 1980 :

Article premier. — M. El-Hadji Alioune Guèye, Mle de solde 366256-Z, médecin non fonctionnaire, en service au ministère de la Santé publique, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 4511 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Dial, Mle de solde 18867-Z, commis non fonctionnaire, précédemment en service à la 4^e section du commissariat central à Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 15 janvier 1980 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un cadre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 janvier 1980.

Par décision n° 4604 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent ci-après, titulaires du baccalauréat, sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteurs décisionnaires et mis à la disposition du ministère de l'Education nationale.

Daouda Guèye;

Samba Yaya Bénéouga;

Papa Guirane Ndiaye;

Louis Corréa;

Sory Bassène;

Abdoulaye Ndao;

Thierno Kâne;

Alassane Guèye;

Joseph Jean Pierre Koassi.

Ameadam;

M^{me} Ndiaye née Bineta Bâ.

Art. 2. — A compter de la date effective de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982 sans défaction de la retenue des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance 60-29 du 12 octobre 1960 et éventuellement les allocations familiales de la C.S.S. (Echelonnement indiciaire : 982-2106).

Art. 3. — En cas de service interrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire les intéressés percevront, pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, au cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4612 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Ndèye Marie Diallo, Mle de solde 51483-C, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement, est licenciée de son emploi, à compter du 26 janvier 1980, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 janvier 1980.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-trente-huitième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 30 octobre 1979 à 20 h. 30

Le tirage a designe comme gagnants les uns et les autres.

[illegible]

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	50583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98001	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39964	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25188	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92586	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11227	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22738	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49160	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	86223	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49479	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97663	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69341	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09636	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74684	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52485	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15671	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82521	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08808	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80423	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64358	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23575	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85228	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08997	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08686	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99880	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56327	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90376	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61439	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36013	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48142	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74097	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36484	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	64121	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84304	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08870	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95428	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10990	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53526	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants, représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

03526	63526	51526	57526	53226	53826	53546	53596	53524
13526	73526	52526	58526	53326	53926	53556	53520	53525
23526	83526	54526	59526	53426	53506	53566	53521	53527
33526	93526	55526	53026	53626	53516	53576	53522	53528
43526	50526	56526	53126	53726	53526	53586	53523	53529

Par décision n° 4924 M.F.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 13 mai 1980 :

Article premier — M. Djibril Ndiaye, Mle de solde 357421-B, chauffeur non fonctionnaire, est licencié de son emploi, à compter du 7 octobre 1979 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 octobre 1979.

Par décision n° 4926 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 13 mai 1980 :

Article premier — M. Abdoul Aziz Cissé, Mle de solde 372357-G, agent d'administration, en service à la Direction de la Dette viagère, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 7 septembre 1979.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 septembre 1979.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 64, déposée le 6 août 1980, le receveur des domaines demeurant à Diourbel et domicilié à la rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-386 du 16 avril 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 430 ha, 32 a et 25 ca, situé à Mbacké, borné par des rues sans nom.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 80-386 du 16 avril 1980;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 65, déposée le 6 août 1980, le receveur des domaines, demeurant à Diourbel et domicilié à la rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-646 du 1^{er} juillet 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 35 a, situé à Diourbel, borné : à l'Est, par la rue de Marseille, à l'Ouest, par la rue Thevenaut; au nord, par la rue Léopold-Sédar-Senghor et au Sud, par la rue Moustapha-Mbacké.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 80-646 du 1^{er} juillet 1980;

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE DE LA COTE ATLANTIQUE

"SO.SE.PE.CA."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : ancien marché de poissons - RUFISQUE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e D.S. Senghor, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 7 juillet 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes, crustacés, coquillages;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et transformation des produits de la mer sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelés, salé ou conservé ou fumé, y compris crevettes, crustacés et coquillages sur tous pays étrangers;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments à terre ainsi que les bateaux, usines pour faire la conservation des produits de la mer ainsi que son traitement en sous-produits tel que farine de poisson, huile de poisson et tous autres dérivés le transport, le conditionnement et l'armement;

— l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiques pour la transformation des produits de la mer;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHES DE LA COTE ATLANTIQUE » (SO.SE.PE.CA.)

Son siège social est fixé à Rufisque, ancien marché de poissons.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. et est divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibrahima Touré, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un^{er} décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2852 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. André Thubet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16385 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 264 et 905, relatifs à un terrain sis à Dakar, 9, rue Paul-Holle, appartenant à la SARL « AFRIQUE NOUVELLE ». 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15569 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bousso Top. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES ARTS DE DAKAR "S. I. A. D."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs C.F.A.
Siège social : avenue Faïdherbe angle Marsat - DAKAR
R. C. N° 80 - B - 85

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 23 juin 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dakar, avenue Faïdherbe angle Marsat et pour objet :

- la création artistique, l'agencement, la décoration, l'édition, la publicité, la communication, l'import, l'export de produits artistiques;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.750.000 francs C.F.A. divisé en 350 parts de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérés et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social commencera le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Amadou Bâ, commerçant, demeurant à Dakar, Pikine, cité H.L.M. n° 878 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° Mbaye, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4779 du *Journal officiel* en date du 2 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 août 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4780 du *Journal officiel* en date du 4 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1980.

Pour Le Chef du Service de Liaison,
Ousmane DIENE